

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERRE D'AUVIGNONS

2471 route de Lasdoux
47310 Moncaut

Références : YKP/CM/Ubd24-47/2026/101
Code AIOT : 0100024189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement TERRE D'AUVIGNONS implanté 2471 route de Lasdoux 47310 Moncaut. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté d'enregistrement n°47-2025-07-18-00001 du 18 juillet 2025. Les points de contrôle retenus ciblent les dispositions constructives de l'installation et le respect des éléments du dossier de demande d'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRE D'AUVIGNONS
- 2471 route de Lasdoux 47310 Moncaut

- Code AIOT : 0100024189
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TERRE D'AUVIGNONS exploite une unité de méthanisation qui traite des matières d'origine agricole (fumiers, ensilage de cultures intermédiaires à vocation énergétique), avec une capacité de 37 tonnes d'intrants par jour. La capacité d'injection du biométhane produit est d'environ 273 Nm³/h.

Les digestats liquides (7933 tonnes par an) et solides (2833 m³ par an) obtenus sont destinés à une utilisation agricole au travers d'un plan d'épandage.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Demande d'action corrective	2 mois
5	Matériels utilisables en atmosphères explosives	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20	Demande d'action corrective	2 mois
7	Repérage des canalisations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
8	Canalisations, dispositifs d'ancrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
17	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
19	Dispositif de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
23	Collecte des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
24	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	Sans objet
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6	Sans objet
3	Intégration paysagère	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8	Sans objet
6	Caractérisation des sols	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13	Sans objet
9	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter	Sans objet
10	Résistance au feu	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 15	Sans objet
11	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 16	Sans objet
13	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18	Sans objet
18	Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
20	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Sans objet
21	Traitement du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33	Sans objet
22	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection permet de constater plusieurs non-conformités sans pour autant que la gravité de celles-ci entraîne des suites administratives autres que des demandes d'actions correctives ou de justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'inspection constate que les équipements ont été implantés selon le plan de masse du dossier d'enregistrement. Seule la cuve GNR n'a pas encore été installée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes : • Elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; • Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours

d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;

- Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

-La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres. -La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres.

-La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.

-La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.

Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public. Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Constats :

Lors de la visite in situ, l'inspection constate que l'installation satisfait aux dispositions de l'article 6 précité, notamment les distances autour de la torchère.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le

paysage. L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : L'inspection constate que l'ensemble du site est maintenu propre. Cependant, il est noté la présence de résidus d'intrants sur la voirie, notamment entre la zone de stockage et la zone de chargement de l'unité de méthanisation. En cas de pluie, ces matières peuvent être lessivées par les eaux pluviales et se retrouver dans le bassin de rétention (cf. point de contrôle n°23). L'exploitant indique que la voirie est régulièrement nettoyée en récupérant les matières épandues (pas de nettoyage à l'eau)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan [...].
Constats : Aucun plan général des ateliers et stockages reportant les risques d'explosion ou toxique n'est affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation. L'exploitant indique que ce plan est en cours de création (devis en date du 21/04/2026). Lors de la visite in situ, l'inspection constate, en outre, que la signalisation de présence d'une atmosphère explosive au niveau de l'unité d'épuration est absente. L'exploitant présente un courriel du 04/05/2026 de la part du fournisseur de l'unité d'épuration dans lequel il est bien noté que ce point a bien fait l'objet d'une réserve de la part de l'exploitant et que celle-ci est en cours de résolution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant finalisera le plan général des ateliers et stockages reportant les risques d'explosion ou toxique et le tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées. Il transmettra les photographies prouvant:

• l'affichage, à l'entrée de l'unité de méthanisation, du plan mentionné ci-dessus, • la pose de la signalisation de présence d'une atmosphère explosive au niveau de l'unité d'épuration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Disposition de sécurité
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur. [...]
Constats : Lors de la visite in situ et par échantillonnage, l'inspection constate que tous les équipements contrôlés dans les zones identifiées à risque d'explosion ne disposent pas de leur marquage réglementaire (au niveau de la torchère: moteur électrique du ventilateur EX II 2G mais pas de marquage pour la vanne motorisée).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant contrôlera tous les équipements présents dans les installations à risque d'explosion et substituera tous ceux qui ne respectent pas les dispositions du décret n°2015-799 du 1er juillet 2015. L'exploitant transmettra à l'inspection le bilan complet de ce contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Caractérisation des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Le sol des aires de stockage des matières entrantes et du digestat solide, accessibles le jour de la visite, ne présente pas de défaut susceptible d'entraîner une pollution du sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Repérage des canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisations de fluides et stockages de biogaz
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant ne peut fournir le plan de réalisation, seulement le plan du dossier d'enregistrement. Au niveau de l'installation, par échantillonnage, il est constaté que les canalisations sont identifiées de la manière suivante: • biogaz et oxygène sur fond jaune avec le sens de circulation • biomasse sur fond marron/noir avec le sens de circulation
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant finalisera le plan de récolement des réseaux process et le tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Canalisations, dispositifs d'ancrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisations de fluides et stockages de biogaz
Prescription contrôlée : Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés

contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.
Constats : L'exploitant indique que les canalisations de l'installation sont: • en polyéthylène haute densité (PEHD) pour les portions enterrées, • et en inox pour les portions aériennes (coudes en sortie des gazomètres) sans pouvoir fournir les justificatifs appropriés. Le dispositif d'ancrage des gazomètres consiste en une ceinture boulonnée aux cuves en béton.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisations de fluides et stockages de biogaz
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.
Constats : L'inspection ne constate aucune canalisation de biogaz ou de biométhane à l'intérieur d'un local accueillant des personnes ni dans des zones confinées (exceptée le local d'épuration ventilé). Les canalisations sont enterrées excepté en sortie des gazomètres sur un peu plus de 3 mètres linéaires mais pour lesquelles la température du gaz est proche de 42°C (température du procédé de méthanisation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux

Prescription contrôlée :

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :

- la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible) ;
- les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

R : capacité portante ;

E : étanchéité au feu ;

I : isolation thermique.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Aucun équipement de méthanisation n'est couvert (digesteurs et gazomètres). L'inspection considère que l'unité d'épuration ne fait pas partie des équipements de méthanisation car aucun processus de méthanisation ne s'y déroule. La présente prescription est donc sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux

Prescription contrôlée :

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :

- ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à

10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m2) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T0 (0°C) ; - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C) ; - des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule
Constats : Les équipements de méthanisation (digesteurs et gazomètres) ainsi que l'unité d'épuration ne sont pas installés dans des locaux. La présente prescription est donc sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Disposition de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : L'ensemble de l'installation est ceinte d'une clôture, dont l'aménagement prévoit un accès principal pour les véhicules. Une entrée secondaire est présente mais fermée en permanence car sans utilité d'après l'exploitant. Les horaires d'ouverture ne sont pas affichés à l'entrée principale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant affichera les horaires d'ouverture à l'entrée principale de l'installation et transmettra à l'inspection une photographie de cet affichage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 13 : Accessibilité en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Disposition de sécurité

Prescription contrôlée :

I. - Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engins" ;
- longueur minimale de 10 mètres, et présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".

IV. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie "engins" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Constats : L'accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours est l'accès principal du site, également utilisé par les véhicules de transport des intrants et des digestats. L'exploitant indique que le portail est équipé d'un accès pompier avec une clef spécifique. Lors de la visite, tous les véhicules en lien avec l'exploitation sont stationnés sans occasionner de gêne. La voie "engins" créée ne permet pas la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation mais prévoit deux zones suffisamment larges (plus de 10 mètres) à son extrémité et à proximité de la réserve d'eau incendie pour effectuer un retournement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Disposition de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : Les containers d'épuration et de la chaudière sont chacun équipés d'un système de ventilation avec une entrée d'air mais l'exploitant ne peut justifier des débits de ventilation. Il n'y a pas d'habitation ou de zone occupée par des tiers, ni de bouches d'aspiration à proximité des débouchés de la ventilation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Disposition de sécurité
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

Constats :

L'exploitant produit l'attestation de conformité des installations électriques visé par CONSUEL en date du 18 juillet 2025.

Un groupe électrogène est installé afin d'assurer une alimentation électrique de secours. Il n'est pas implanté en zone inondable ni au droit d'une rétention. L'exploitant produit un plan électrique, daté du 23 octobre 2025, dans lequel il est indiqué que le groupe électrogène alimente le bâtiment administratif, l'épuration, la méthanisation et le chargeur GE/Vigirex, sans toutefois préciser les organes secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira la liste précise des organes raccordés au groupe électrogène.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Disposition de sécurité

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité [...].

Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs

de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone). [...]

Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. [...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'exploitant ne peut produire la liste des locaux équipés de détecteurs de fumées. Sur le terrain, et par sondage, il est vérifié la présence physique de détecteurs de fumées dans les containers d'épuration et de chaufferie.

Les intrants solides consistent en des ensilages à environ 30% de matière sèche et compactés avec un tracteur. L'humidité de chaque arrivage est contrôlée et les résultats renseignés dans le système de supervision (par sondage, il est vérifié un arrivage d'ensilage de sorgho du 04 avril 2026 avec un taux de matière sèche mesuré à 27.03%). Aucun autre système de contrôle n'est mis en place pour les intrants.

Le digestat solide, quant à lui, ne fait pas l'objet d'une étape de séchage et n'est donc pas soumis à cette disposition.

La visite permet, en outre, de constater qu'aucun stockage de combustible n'est effectué dans le container de l'unité chaudière.

Enfin, l'exploitant fournit, pendant la visite, le certificat APSAD N4 de la société PSL (2026C4534-1 du 30 mars 2026) avec le détail des extincteurs installés, ainsi que le registre de sécurité mentionnant la pose et la mise en sécurité des extincteurs à la date du 30 mars 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la liste des locaux équipés de détecteurs de fumée présents sur son installation, ainsi que leur nombre par locaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Disposition de sécurité

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à

moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant a installé une réserve incendie d'un volume de 240 m³ telle que prévue dans son dossier de demande d'enregistrement. Celle-ci est facilement accessible et un marquage au sol rend visible la zone dédiée aux véhicules des services de secours.

L'inspection constate également, par sondage, la présence d'extincteurs au niveau des silos de stockage des intrants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réceptionner par le SDIS la réserve incendie et transmet à l'inspection l'attestation de réception du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31

Thème(s) : Risques accidentels, Les équipements de méthanisation

Prescription contrôlée :

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir

les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit. Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.
Constats : Le digesteur et la cuve de digestat liquide sont montés, sur le dessus, avec des dômes gazométriques à double membrane souple. L'exploitant indique que les gazomètres sont équipés d'une soupape à glycol tarée à 5 mbars. La présence de la soupape est constatée lors de la visite sans pouvoir confirmer la pression de tarage. Ce dispositif ne débouche pas sur un lieu de passage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Les équipements de méthanisation
Prescription contrôlée : I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu. Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans. II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la

matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.

-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...]

Constats :

Les cuves de digestion et de stockage du digestat liquide sont bien implantées dans une zone de rétention.

L'exploitant indique que la rétention n'est pas équipée d'une géomembrane du fait de la présence naturelle d'argile.

Aucun autre produit n'est stocké dans cette zone de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les éléments suivants:

- les plans d'exécution de la zone de rétention justifiant de son volume,
- le compte-rendu relatif aux tests de perméabilité ayant été réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Les équipements de méthanisation
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. [...]
Constats : L'installation dispose d'une torchère avec arrête-flamme dont le fonctionnement est contrôlé pendant la visite (démarrage et arrêt sur commande manuelle).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Traitement du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Les équipements de méthanisation
Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.
Constats : La régulation d'injection de dioxygène dans le biogaz se fait au travers de la supervision (paramétrage possible via un onglet de gestion de l'injection). Un contrôle régulier des taux de dioxygène (O₂), de sulfure d'hydrogène (H₂S) et de méthane (CH₄) à la sortie des gazomètres est effectué. L'exploitant produit les résultats des ces analyses enregistrés depuis le début de l'année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, Les équipements de méthanisation

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

[...]

Constats :

Le digestat liquide est stocké dans une cuve en béton couverte, située dans la zone de rétention du digesteur tandis que le digestat solide est stocké, de manière compacte, dans un hangar avec une dalle béton, à l'abri des eaux météoriques. L'exploitant indique pouvoir stocker environ 1500 tonnes, ce qui correspond à six mois de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, La ressource en eau

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage,

postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : L'exploitant, lors de la visite, ne peut produire le plan de récolement des réseaux de collecte des effluents aqueux. In situ, il est constaté que le bassin de rétention des eaux pluviales est alimenté par trois débouchés de canalisations (deux côté Nord du bassin et un côté Est) alors que le plan des réseaux humides du dossier de demande d'enregistrement n'en indiquait qu'un seul (côté Est). Des modifications des réseaux ont donc été apportées par rapport aux projections du dossier demande d'enregistrement. En outre, un épisode pluvieux lors de la visite permet de constater que les eaux s'écoulant par le débouché du côté Est du bassin sont fortement chargées en matières. Un amas de matières est également constaté dans le bassin en contrebas de ce débouché, accompagné de présence de plantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant vérifiera que les eaux souillées, notamment celles de l'aire de lavage, sont bien collectées et envoyées dans la préfosse et tiendra à disposition de l'inspection des installations classées le plan de récolement des réseaux d'eaux. L'exploitant veillera également à nettoyer le bassin de rétention et à vérifier l'état du séparateur à hydrocarbure en aval du bassin de rétention. Il transmettra à l'inspection un compte-rendu des actions menées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 24 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, La ressource en eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduares susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement / déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduares sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. [...] Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. [...]
Constats : Le bassin de rétention des eaux pluviales est équipé d'un système de vanne qui permet l'obturation de la canalisation de rejet des eaux dans le fossé. Le dispositif n'est cependant pas clairement signalé et la présence de végétation rend son accès difficile.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place la signalisation adéquate pour identifier le dispositif d'obturation et facilitera son accès. Il transmettra à l'inspection une preuve de ces actions. L'exploitant rédigera également la consigne qui définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois